|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.11/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.11/Amend.4 |
|  | 26 juillet 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 47 − Règlement no 48

 Révision 11 − Amendement 4

Complément 10 à la série 05 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/79.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.7.8*, lire :

« 6.7.8 Témoin

Facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.

Si ce témoin existe, il doit s’agir d’un témoin de fonctionnement constitué d’un voyant non clignotant qui s’allume en cas de fonctionnement défectueux des feux-stop. ».

*Paragraphe 6.9.8*,lire :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire.

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n’est pas exigé si le dispositif d’éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.10.8*,lire :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.13.8*,lire :

« 6.13.8 Témoin

Facultatif. S’il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.19.8*,lire :

« 6.19.8 Témoin

Témoin d’enclenchement facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.21.1.2.4*, lire :

« 6.21.1.2.4 Si les surfaces extérieures de la carrosserie sont partiellement constituées d’un matériau souple, ce marquage linéaire doit être installé sur une (des) partie(s) rigide(s) du véhicule. Les marquages à grande visibilité restants peuvent être installés sur les parties souples. Si les surfaces extérieures de la carrosserie sont entièrement constituées d’un matériau souple, ce marquage linéaire peut être installé sur les parties souples. ».

*Annexe 1*,

*Point 9, ajouter les nouveaux sous-points 9.9.1, 9.11.1, 9.12.1, 9.15.1 et 9.21.1*, libellés comme suit :

« (...)

9.9.1 Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/ non2…

…

9.11.1 Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/ non2…

…

9.12.1 Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/ non2…

…

9.15.1 Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non2…

…

9.21.1 Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non2…

…

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 2 Biffer la mention inutile. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)